Les élus du SNES, SNEP et SNUipp :

Carrière des PEGC

Ces dernières années, la carrière des PEGC s'est améliorée mais c'est encore insuffisant.
En 2001-2002, le SNUipp, le SNES et le SNEP ont obtenu la réouverture du dossier PEGC pour offrir vraiment des perspectives de carrière identiques à celles des certifiés. Nos multiples interventions, depuis, auprès des Rectorats, des parlementaires et du Ministère, ont contraint ce dernier à mobiliser de nouveaux moyens budgétaires et donc permis une augmentation significative des contingents de promotions de grade.
En 2008, le ratio promus/promouvables pour l'accès à la classe exceptionnelle est passé de 28,42% à 37,65% et à 42% en 2010. Le Ministère l'a figé à cette hauteur en 2011.

Malgré cette avancée, si près des 2/3 des PEGC en activité bénéficient de la classe exceptionnelle, l'accès à ce grade demeure beaucoup trop tardif. L'obtention du 4ème échelon reste difficile et celle du 5ème quasiment impossible.
Le SNUipp, le SNES et le SNEP poursuivront donc leurs interventions afin que tous les PEGC puissent accéder avant leur départ à la retraite à l'indice terminal de la classe exceptionnelle.

Accès à la hors classe

Depuis 2005, le contingent attribué à chaque académie, correspond au nombre de promouvables.
L'extinction de la classe normale n'est toujours pas effective, car des avis défavorables, émanant des chefs d'établissements ou des corps d'inspections ont été maintenus dans un certain nombre d'académies dont 2 dans l'académie de Versailles.

Accès à la classe exceptionnelle

Depuis 2007, les règles d'accès à la classe exceptionnelle diffèrent d'une académie à l'autre.
La disparition d'un barème national construit essentiellement par rapport à l'ancienneté de carrière et son remplacement par des barèmes académiques fondés sur le mérite permettent à l'Administration de remettre en cause la possibilité pour chaque PEGC d'accéder à la classe exceptionnelle.

L'académie de Versailles a reconduit comme en 2007 les règles nationales en vigueur précédemment. Le barème du dernier promu est 210 et la durée moyenne d'attente pour accéder à ce grade était de 4 ans.
L'âge moyen d'accès à la classe exceptionnelle est de 56 ans, ce qui implique pour la grande majorité des PEGC, l'impossibilité d'accéder aux échelons terminaux de ce grade (indices 742 et 783) avant leur départ à la retraite à 60 ans.

pour l'équité, contre l'arbitraire

Mouvement inter et intra : redonner une mobilité choisie aux PEGC

Depuis 2009, une seule mutation a été obtenue au cours du mouvement inter.
Pour le mouvement intra, il y quasi-impossibilité de muter, faute de postes vacants.
Aux suppressions de postes massives s'ajoutent la transformation de postes rendus libres par des départs en retraite en chaire de certifiés et d'agrégés. Cette pénurie organisée de postes, à cause des choix budgétaires du gouvernement, a des répercussions très lourdes pour les collègues en mesure de carte scolaire qui peuvent rester sans solution de réaffectation.

Nous dénonçons en CAPA cette situation et exigeons que des mesures soient prises pour garantir une mobilité choisie pour tous les collègues PEGC dans la poursuite de leur carrière.

Avec vous,
le SNES, le SNUipp, le SNEP

Jean-Michel Roux

Claire Poncelet

Des élus déterminés,
à l'écoute des collègues,

Nous joindre :

SNES Versailles

3, rue Guy de Gouyon du Verger
94 112 Arcueil cedex

Tél : 08 11 11 03 84 ou 85
Fax : 01 41 24 80 61
Mail : s3ver@snes.edu

Site
wwww.versailles.snes.edu

Obligations de service des PEGC

- Les obligations de service des PEGC sont déterminées par l'article 25 du décret du 14 mars 1986.
- Il n'y est fait mention ni d'heures supplémentaires ni de complément de service dans un autre établissement.
- Il n'est donc pas permis d'imposer des heures supplémentaires ou un complément de service aux PEGC.
- Le décret du 26.08.2005 relatif au remplacement de courte durée des enseignants du 2nd degré modifie les obligations de service définies par les décrets de 1950 (statut des certifiés et professeurs d'EPS) et de 1992 (statut des Pl.P)
- Ce décret ne fait pas référence aux obligations de service des PEGC. Donc si un PEGC effectue des heures supplémentaires ou des heures de remplacement de courte durée, c'est uniquement sur la base du volontariat.